

Arrêt

n° 187 627 du 29 mai 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : x

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de rejet de sa demande de visa pour regroupement familial prise le 26 avril 2017 et notifiée le 15 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son époux ressortissant belge.

1.2. Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire

En date du 29/11/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [REDACTED] née le 1/01/1971, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux Monsieur Miloud [REDACTED] le 7/08/1939, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40ter, 52, alinéa 1er, 1^{er} à 3^{er} le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Miloud [REDACTED] a produit une attestation du Service fédéral des Pensions dont il ressort qu'il dispose d'une pension d'un revenu mensuel net de 1267,59€.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité, en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois). Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de Miloud [REDACTED] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse à concerto prévue par l'article 42, 5^{er} alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévalut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à mout investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Considérant qu'il n'est pas démontré que Miloud [REDACTED] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, en effet, les renseignements cadastraux produits sont relatifs à des biens situés Rue Nicolas Jadot 12 et 13 à Ben-Ahin, tandis que Monsieur est domicilié Rue E mile [REDACTED]. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration.

Muriel Carton de Tournai

Attaché

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Ministre

[...] ».

2. Recevabilité de la demande

A l'audience, et dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que la procédure d'extrême urgence n'est pas prévue pour les visas en vertu de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudiciale posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante expose, sous le titre relatif à l'extrême urgence, que

Que la requérante justifie également extrême urgence en raison des éléments suivants:

Elle rappellera tout d'abord que son époux, Monsieur Miloud [REDACTED] est né le 7 août 1939 et est donc âgé à l'heure actuelle de 75 ans.

Que selon le certificat médical du Docteur Poulart, l'intéressé souffre des différentes pathologies nécessitant un suivi régulier et une présence quotidienne l'empêchant de vivre seul et donc d'être autonome.

Qu'à l'heure actuelle, Monsieur [REDACTED] séjourne la plupart du temps chez son fils dans l'attente d'une décision concernant le visa de son épouse.

Que néanmoins, la requérante estime que la procédure ordinaire d'un recours en annulation et en suspension contre une décision de visa risque de lui causer un traitement inhumain et dégradant au regard de la longueur des délais d'examen du Conseil du Contentieux.

La requérante estimant qu'elle se retrouverait impuissante face à la dégradation de l'état de santé de son mari.

De plus, la requérante estime également qu'il pourrait y avoir une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme.

En effet, la requérante estime que le fait d'attendre plusieurs mois une décision en matière de visa de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers et en cas d'annulation, une nouvelle décision de visa dans le chef de l'Office des Etrangers constituerait manifestement au vu de la situation médicale de son époux, une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale.

Raison pour laquelle, elle estime qu'il y a bien une extrême urgence dans son chef à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers statue selon la procédure de d'extrême urgence concernant la décision de refus de visa de refus de regroupement familial notifiée le 15 mai 2017.

3.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La seule invocation du simple désir de la requérante de rejoindre son mari ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence.

S'agissant de la vie familiale invoquée le Conseil relève que la requérante et son époux ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que ce risque de la cohabitation et donc que la vie familiale ne soit pas directement possible préexistait à la demande de visa.

Le Conseil observe également que bien que le mariage se soit tenu le 16 février 2016, la requérante n'a introduit sa première demande de visa que le 29 novembre 2016, soit plus de neuf mois après son mariage.

Il convient de constater qu'il ne ressort aucunement du dossier que la requérante ne pourrait solliciter plusieurs visas 'court séjour' afin de venir rendre visite à son époux.

Quant au certificat médical dont la requête fait état, relevons qu'il est daté du 23 mai 2017 de sorte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Soulignons ensuite que si l'époux de la requérante souffre de diverses pathologies, ce certificat médical mentionne que l'époux de la requérante a été « ponté » en « 2004-2005 » de sorte que la requérante connaissait cet état particulier, ce que son conseil confirme à l'audience. Relevons également que la requérante ne peut prétendre qu'elle ignorait l'âge de ce dernier lors de leur union qui a eu lieu le 16 février 2016, selon ses propres déclarations. Soulignons encore qu'elle n'établit pas une dégradation telle de l'état de santé de son époux qu'elle nécessiterait sa présence auprès de lui, ce dernier étant pris en charge par son fils selon les termes de la requête. Relevons encore que ses assertions selon lesquelles la procédure ordinaire d'un recours en annulation et en suspension contre une décision de visa risque de lui causer un traitement inhumain et dégradant au regard de la longueur des délais d'examen du Conseil n'est pas sérieux dès lors qu'il n'est nullement étayé.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du

préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre son époux. Dès lors, la requérante est à même de se prémunir contre l'imminence du péril sur la base duquel elle fonde son recours à la procédure d'extrême urgence.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. BUISSERET.